

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions spécifiques aux espèces

Taxons produisant du bois d'agar
(*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.)

RAPPORT DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par le Comité pour les plantes.*

Contexte

2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes :

À l'adresse du Comité pour les plantes

18.203 *Le Comité pour les plantes :*

- a) *surveille la mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, afin d'évaluer tous les impacts potentiels de la conservation sur la survie à long terme des espèces produisant du bois d'agar et les problèmes éventuels découlant de la mise en œuvre, en :*
 - i) *élaborant un questionnaire sur les problèmes potentiels de conservation en termes de mise en œuvre de la résolution Conf. 16.10, Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, à distribuer aux Parties par l'intermédiaire d'une notification, et en analysant les réponses reçues ;*
 - ii) *examinant les données disponibles sur le commerce ; et*
 - iii) *analysant les données disponibles sur l'état de conservation des espèces produisant du bois d'agar ; et*
- b) *communiquant ses conclusions et recommandations à la 19^e session de la Conférence des Parties et en donnant un avis sur la nécessité de conduire une étude pour évaluer de manière plus approfondie les effets potentiels du prélèvement, de la gestion et du commerce de produits de bois d'agar sur la conservation des espèces produisant du bois d'agar dans la nature.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

À l'adresse du Secrétariat

18.204 Le Secrétariat soutient le Comité pour les plantes dans la mise en œuvre de la décision 18.203.

3. La présidente du Comité pour les plantes, et le Secrétariat, en collaboration avec la représentante régionale de l'Asie (Mme Tika Dewi Atikah), ont soumis les documents PC25 Doc. 24 et PC25 Doc. 24 Add. à la 25^e réunion du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021). Ces documents présentent en détail les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions 18.203 et 18.204.
4. L'addendum (PC25 Doc. 24 Add.) a précisé, sur la base des conclusions des consultations préalables auprès du Comité pour les plantes et des Parties concernées, que des différences d'opinions sont apparues sur la question de savoir si celles qui sont applicables au nouveau code de source « Y » devraient remplacer les dispositions spéciales régissant le commerce des bois d'agar reproduits artificiellement, telles qu'elles apparaissent au paragraphe 3 de la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*.
5. Sur la base des recommandations contenues dans lesdits documents, à sa 25^e session, le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail en session coprésidé par la représentante pour l'Asie (Mme Atikah) et la représentante suppléante pour l'Asie (Mme Zeng).
6. Sur la base des résultats du groupe de travail [voir document PC25 Com.7], le Comité pour les plantes adopte les recommandations suivantes :
 - a) Le Comité convient de reporter l'examen des éventuelles révisions à apporter à la résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, à la prochaine période intersessions.
 - b) Le Comité convient en outre de reporter l'examen des éventuelles révisions à apporter au glossaire sur le bois d'agar et aux Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar à la prochaine période intersessions.
 - c) Le Comité note que, en coopération avec le Secrétariat CITES, l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) s'apprête à lancer une étude sur le bois d'agar qui pourrait répondre à certaines des préoccupations du groupe de travail concernant les méthodes de production du bois d'agar et l'utilisation de différents codes de source dans le cadre de différents scénarios de gestion.
 - d) Le Comité invite les États de l'aire de répartition à envisager de contribuer à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2020-2030), dans le cadre de la restauration à l'échelle mondiale des paysages et du rétablissement des espèces dans les États de l'aire de répartition concernés.
 - e) Le Comité prend note des besoins en matériel d'identification et de la nécessité de renforcer les capacités et de fournir des orientations sur les avis d'acquisition légale, y compris sur la chaîne de contrôle, en ce qui concerne les spécimens des taxons produisant du bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.).
 - f) Le Comité convient de soumettre le projet de décision suivant pour examen à la CoP19

Recommandations

7. La Conférence des Parties est invitée à adopter le projet de décision figurant à l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions avec les amendements, tels que formulés au paragraphe D ci-dessous. Étant donné que les instructions figurant dans les décisions 18.203 et 18.204 sont incluses dans les projets de décisions proposés, le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties de supprimer les Décisions 18.203 et 18.204.

- B. Depuis la 25ème session du Comité pour les plantes (PC25, en ligne, juin 2021), les avancements suivants ont eu lieu :
- a) Le Programme CITES sur les espèces d'arbres finance un projet intitulé « Création d'arboretums et renforcement du réseau institutionnel de conservation d'*Aquilaria malaccensis* sur la péninsule Malaise ». Ce projet a bien progressé et est, au moment de la rédaction du présent document, sur le point d'être achevé (voir document CoP19 Doc. 20).
 - b) Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.178 sur les orientations relatives à l'expression « reproduit artificiellement », le Secrétariat a commissionné des orientations sur les termes relatifs à la reproduction artificielle des plantes réglementées par la CITES. Les orientations préliminaires comprennent également les termes et définitions propres à la réglementation du commerce des produits de bois d'agar reproduits artificiellement (voir document CoP19 Doc. 56). Les [orientations préliminaires](#) sont disponibles sur le site Web de la CITES, dans la section *Outils et ressources* de la page sur les *Animaux élevés en captivité et plantes reproduites artificiellement* (en anglais uniquement).
 - c) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a soumis le document CoP19 Doc. 62.2 à la présente réunion. Il comprend des analyses sur la taxonomie, la production et la récolte, les produits, l'identification, l'état de conservation et le commerce international légal et illégal du bois d'agar. Il résume également l'historique des travaux de la CITES sur le bois d'agar et conclut que les populations de bois d'agar à l'état sauvage continuent de décliner en dépit de ces efforts et recommande un certain nombre de mesures pour améliorer la mise en œuvre de la CITES et pour soutenir la conservation des taxons producteurs de bois d'agar à l'état sauvage.
 - d) Le Programme CITES sur les espèces d'arbres, par le biais de l'Organisation internationale des bois tropicaux, a mené une étude sur les genres *Aquilaria* et *Gyrinops*, qui produisent du bois d'agar, portant sur les aspects CITES, la structure du commerce, la conservation et la gestion. L'étude estime la valeur mondiale de l'industrie du bois d'agar à 30 milliards d'USD. Un atelier de validation pour examiner le projet de rapport de l'étude, rassembler des informations supplémentaires et discuter des projets de recommandations a été généreusement organisé par la Malaisie (20-22 juin 2022, en ligne et en présentiel, Kuala Lumpur). L'atelier a été suivi par environ 50 experts de 13 États de l'aire de répartition du bois d'agar. Les participants à l'atelier ont convenu que les travaux de la CITES se sont historiquement concentrés sur les techniques d'inoculation du bois d'agar et sur la gestion du bois d'agar reproduit artificiellement. Cependant, les populations sauvages semblent continuer à décliner ; les méthodes de récolte semblent souvent non durables ; et le commerce illégal à partir d'espèces sauvages semble se poursuivre. Au moment de la rédaction du présent document, le rapport d'examen est en cours de finalisation afin d'intégrer les résultats de l'atelier. Il sera soumis à la CoP19 comme document d'information et contiendra des recommandations adressées aux États de l'aire de répartition, aux pays importateurs et aux organes de la CITES.
 - e) Le Secrétariat note que les deux études décrites aux paragraphes B. c) et B. d) ci-dessus ont été menées indépendamment et qu'elles sont toutes deux arrivées à des conclusions similaires concernant la nécessité d'améliorer la taxonomie et l'identification ; la détérioration de l'état de conservation des taxons de bois d'agar à l'état sauvage ; l'importance croissante du commerce issu de la propagation artificielle, conformément aux définitions et aux exemptions définies dans la résolution Conf. 16.10 sur *l'Application de la Convention pour les taxons produisant du bois d'agar* ; le commerce illégal persistant des espèces sauvages ; et la nécessité d'améliorer la capacité des États de l'aire de répartition à gérer les ressources sauvages, y compris la production d'inventaires et d'avis de commerce non préjudiciable.
- C. En ce qui concerne le projet de décision 19.AA, le Secrétariat fait part des observations suivantes :
- a) Le paragraphe a) du projet de décision 19.AA propose d'examiner les révisions possibles de la résolution Conf. 16.10 sur l'Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar, en tenant compte d'autres résolutions pertinentes, y compris la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) sur *l'Application de la Convention pour les espèces d'arbres*, comme il convient. Le Secrétariat estime que toute révision de la résolution Conf. 16.10 devrait également prendre en compte la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18) sur la *Réglementation du commerce des plantes* ;
 - b) la publication de deux nouvelles études sur les travaux de la CITES sur le bois d'agar et les défis à relever pour s'assurer que le commerce légal de ces taxons ne porte pas préjudice à leurs populations sauvages peuvent justifier des amendements au paragraphe b) du projet de décision 19.AA. Le manque

d'utilisation des orientations sur les ACNP relatifs au bois d'agar identifié dans le document PC25 Doc. 24 ainsi que les défis plus larges pour assurer un commerce légal et non préjudiciable du bois d'agar provenant d'espèces sauvages ou de la productions assistées suggèrent qu'une approche globale est nécessaire ; et

- c) tout amendement à la résolution Conf. 16.10 ainsi que tout nouveau champ d'application des travaux futurs de la CITES sur le bois d'agar doivent être signalés au Comité permanent.

D. Au regard de ce qui précède, le Secrétariat propose des projets de décision 19.AA et 19.BB modifiés :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.AA Le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat, étudie le document CoP19 Doc. 62.2 et le document d'information CoP19 Inf. 12, et :

- a) examine les éventuelles révisions à apporter à la Résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, y compris la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, et la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, selon qu'il convient ;
- b) ~~formule des recommandations appropriées concernant~~ afin de renforcer l'utilisation du le glossaire sur le bois d'agar et ~~les~~ Orientations pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar ; et
- c) ~~fait des~~ rend compte de ses conclusions et recommandations sur les paragraphes a) et b) de la présente décision pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties par le Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

19.BB Le Comité permanent examine le rapport du Comité pour les plantes sur la décision 19.AA et formule des recommandations à la Conférence des Parties pour améliorer l'application de la Convention pour les taxons produisant du bois d'agar.

PROJET DE DÉCISIONS
TAXONS PRODUISANT DU BOIS D'AGAR (AQUILARIA SPP. ET GYRINOPS SPP.)

À l'adresse du Comité pour les plantes

19.AA Le Comité pour les plantes, avec l'aide du Secrétariat :

- a) examine les éventuelles révisions à apporter à la Résolution Conf. 16.10, *Application de la Convention aux taxons produisant du bois d'agar*, en tenant compte des autres résolutions pertinentes, y compris la Résolution Conf. 10.13, *Application de la Convention aux espèces d'arbres*, le cas échéant ;
- b) *formule* toute recommandation appropriée concernant le glossaire sur le bois d'agar et les Lignes directrices pour la formulation d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP) relatifs au bois d'agar ; et
- c) fait des recommandations pour examen à la 20^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Le projet de décision 19.AA peut être mené à bien sans financement externe.

Le Secrétariat est d'avis que le projet de décision 19.AA tel que mentionné ci-dessus peut être mis en œuvre sans financement externe. Le financement des travaux supplémentaires proposés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est détaillé dans le document CoP19 Doc. 62.2.